



**COMMUNE  
DE  
MAURESSAC**

\*\*\*\*\*

**8 route de Lézat  
31190**

**Tél : 05.61.50.62.00 – Fax : 05.61.50.01.99**

**Ouvert : mardi et vendredi de 14h à 18h**

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 14/12/2016**

L'an deux mille seize, le mercredi quatorze décembre deux mille seize, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAURESSAC se réunissent sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Wilfrid PASQUET, Jean-Jacques COUZIER, Franck LOUPIAS, Stéphanie ORIOLA,  
Jean-Luc PHARAMOND, Joël SACILOTTO,

**Excusés** : Jean-Michel BUISINE, Damien ROYO

Le conseil municipal nomme le Secrétaire de séance : Stéphanie ORIOLA

La séance commence par l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre deux mille seize.

- **Délibération : Élection de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour le Syndicat des Coteaux**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire 3 délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Comité Syndical des Coteaux. Ce Syndicat est issu de la fusion du SIVOM « Le Merlan Rauzé du Ruisseau » et du SIC CAUJAC-ESPERCE-GRAZAC.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après vote du Conseil Municipal, les délégués suivants ont été élus à l'unanimité des membres présents :

- Monsieur PASQUET Wilfrid, délégué titulaire
- Madame ORIOLA Stéphanie, déléguée titulaire
- Monsieur LOUPIAS Franck, délégué titulaire
  
- Monsieur COUZIER Jean-Jacques, délégué suppléant

- **Délibération : Election des Conseillers Communautaires selon les dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT pour la Communauté de Communes Lèze-Ariège**

**Vu** l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et tout particulièrement son article 35-III,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communautés de Communes de la Vallée de l'Ariège et de la Communauté de Communes de Lèze-Ariège Garonne, avec effet au 1er janvier 2017,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5211-6-2, précisant que « *dans les Communes dont le Conseil Municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre 2 du titre 4 du livre 1er du code électoral, les Conseillers Communautaires sont désignés en application du chapitre 3 du titre 5 du même livre 1er* »,

Cette dernière disposition stipulant que « *les Conseillers Communautaires représentant les Communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération, des Communautés urbaines et des Métropoles sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau* »,

**Vu** les délibérations par lesquelles les Communes concernées par le périmètre de fusion ont déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du CGCT le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public créé par fusion dénommé : « La Communauté de Communes Lèze-Ariège »,

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges total pour le futur EPCI issu l'accord local est de 48 sièges,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la commune de **MAURESSAC** disposera au sein du Conseil Communautaire de l'EPCI issu de la fusion d'un siège,

**CONSIDERANT** que dans les Communes de moins de 1000 habitants, l'article L. 273-12 I du Code Electoral prévoit que le conseiller remplaçant (suppléant) est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau,

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de procéder à l'élection des futurs conseillers communautaires,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après vote du Conseil Municipal, les délégués suivants ont été élus à l'unanimité des membres présents :

- Monsieur PASQUET Wilfrid, délégué titulaire
- Monsieur COUZIER Jean-Jacques, délégué suppléant

• **Délibération : Indemnité de conseil**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu des articles ci-dessous une indemnité peut être allouée à Madame la Trésorière pour l'année 2016 :

**VU** l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est d'usage d'octroyer à la Trésorière Municipale une indemnité annuelle, calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des comptes administratifs des trois derniers exercices.

Cette indemnité dite « de conseil » représente au titre de 2016 la somme de 296.35€ brut.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après vote du Conseil Municipal :

- 2 voix pour
- 3 voix contre
- 1 abstention

Le Conseil Municipal décide de ne pas accorder l'indemnité à la Madame la Trésorière.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Néant

La séance est levée à 21h30

M. PASQUET Wilfrid	M. COUZIER Jean-Jacques	M. LOUPIAS Franck
Mme ORIOLA Stéphanie	M. PHARAMOND Jean-Luc	M. SACILOTTO Joël
M. ROYO Damien	M. BUISINE Jean-Michel	
Excusé	Excusé	